

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE576

présenté par
M. Blein, rapporteur

ARTICLE 33

À l'alinéa 32, substituer aux mots ;

« L'entrepreneur salarié associé d'une coopérative d'activité et d'emploi est rémunéré »,

les mots :

« La rémunération d'un entrepreneur salarié associé d'une coopérative d'activité et d'emploi comprend une part fixe et une part variable calculée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence : l'alinéa 19 du même article prévoit que la rémunération d'un entrepreneur salarié associé d'une coopérative d'activité et d'emploi comprend une part fixe et une part variable.